



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



FONDERIES GHM - WASSY

140 rue Mauljean
52130 WASSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement FONDERIES GHM - WASSY implanté 140 rue Mauljean 52130 WASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES GHM - WASSY
- 140 rue Mauljean 52130 WASSY
- Code AIOT dans GUN : 0005701293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FONDERIE GHM exploite sur le territoire de la commune de Wassy (52130) une unité de production de pièces en fonte à graphite lamellaire et à graphite sphéroïdal, pour le marché des machines agricoles en grande partie (clients : John Deere et Caterpillar).

L'entreprise dispose de quatre fours de fusion électriques (deux fours de fusion et deux fours de maintien), d'ateliers d'usinage, de peintures, d'assemblage et d'expédition. Les moules des pièces fabriquées sont réalisés à partir de sables à vert et les noyaux à base de sables à prise chimique (polyuréthane).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2021
- surveillance environnementale autour de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Etalonnage des sondes	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.6	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Lettre du 14/03/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de constater que plusieurs sujets évoqués lors de la précédente inspection en février 2019 n'ont pas été traités et ne sont pas résolus à ce jour. Il s'agit essentiellement de sujets en lien avec les rejets dans l'atmosphère, qui ne respectent pas, au droit de certains points de rejet, les valeurs limites en concentration ou en flux fixées par l'arrêté préfectoral. Certaines vitesses d'éjection minimales ne sont pas respectées, ce qui ne permet pas une diffusion des gaz optimale. Enfin, la fréquence de suivi de certaines paramètres n'apparaît pas respectée.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer un arrêté de mise en demeure, fixant un délai jusqu'à 6 mois pour la mise en conformité des rejets : ce délai de 6 mois s'explique par le temps nécessaire pour identifier les actions à mener, effectuer les travaux (durant l'arrêt annuel du site) puis contrôler les rejets à l'issue des travaux.

De plus, la vérification par sondage de l'étalonnage des sondes a permis d'identifier des écarts entre les valeurs mesurées en interne et en continu, par rapport aux valeurs mesurées par des méthodes normalisées lors du contrôle périodique par un organisme extérieur. En l'absence de disposition réglementaire suffisamment explicite dans l'arrêté préfectoral en vigueur, il apparaît pertinent de renforcer les prescriptions relatives au suivi des appareils de mesure en continu, en fixant un cahier des charges et un référentiel normatif plus précis. Un projet d'arrêté complémentaire est ainsi proposé, et annexé au présent rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler à l'exploitant la nécessité de transmettre les rapports de contrôle lors de leur réception, tout en présentant une synthèse des résultats de mesure ainsi qu'un détail des mesures correctives envisagées lorsque nécessaire.

Enfin, des modifications sont en outre intervenues ces dernières années, occasionnant des modifications de points de rejet, sans que l'exploitant les ait portées à la connaissance du préfet tel que prévu par l'article R.181-46.II du code de l'environnement. Sur ce point également, une mise en demeure est proposée afin que l'exploitant expose les impacts et dangers supplémentaires liés à la modification, et que l'inspection puisse statuer sur le caractère substantiel ou non de ces modifications.

Un délai de 3 mois est proposé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. (...) Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : Un registre a été mis en place sur le suivi des sondes atmosphériques. Ce fichier informatique, mis en place fin 2021 (premier incident relevé le 15/10/2021), est mis à disposition des services maintenance et HSE. Dans les faits, un agent de la maintenance est chargé de relever régulièrement les résultats de mesure et signaler toute anomalie au service HSE. Le service travaille pour mettre cet outil en place sur un serveur informatique, et équipement d'acquisition informatique pour envoyer directement les résultats sur le serveur. L'inspection des installations classées a relevé une incident sur la sonde 'sablierie', défaillante depuis le 18/11/2021 (plus aucune mesure). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les actions entreprises pour remédier à cette situation. La sonde a été remise en fonctionnement le 28 février 2022, et les mesures sont effectuées depuis. Il conviendrait que l'exploitant dispose d'une ou deux sondes en réserve afin de pallier à tout dysfonctionnement de cette nature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Mise en place, sous un délai de deux mois, d'un registre consignant les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés
Constats : L'action a été mise en place (malgré le non-respect du délai)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019 – Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Transmettre, sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance sur les modifications apportées et envisagées sur le site

Constats : Le dossier de porter-à-connaissance n'a pas été remis à ce jour.

L'exploitant vient de lancer une consultation auprès d'un cabinet conseil. Compte tenu des informations à collecter et du temps nécessaire à la rédaction d'un tel dossier, l'exploitant a sollicité un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées et Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé (I)
1	Four 8T	20	35800	Filtre à manches	Sonde
2	Grenaillage (BMD + WK1)	13	25600	Filtre à manches	Sonde
3	Grenaillage WK2	12	7000	Filtre à manches	Sonde
4	Ebarbage	14	57800	Filtre à manches	Sonde
5	Traitements magnésium	13	8800	Filtre à manches	Sonde
6	Noyautage H25	10	5600	Non filtré	Néant
7	Noyautage H12	10	1700	Non filtré	Néant
8	Noyautage H80	10	1400	Non filtré	Néant
9	Noyautage H100	10	1880	Non filtré	Néant
10	Noyautage SHALCO	10	5800	Non filtré	Néant
11	Peinture	10	10000	Filtre à manches	Sonde
12	Sablerie/décochage	27	128500	Filtre à manches	Sonde
13	Brise mottes	10	5700	Non filtré	Néant
14	Etuve à noyau – émissaire n°1	10	900	Non filtré	Néant
15	Etuve à noyau – émissaire n°2	10	48500	Non filtré	Néant
16	Machines à ébarber	11	37000	Filtre à manches	Sonde

(I) : Compteur de particules, sonde tribo ou à diffraction laser ou matériel équivalent

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Le contrôle effectué sur l'année 2021 (rapport IRH ingénieur conseil du 13 décembre 2021, suite à intervention du 2 au 5 novembre 2021) fait état de 6 points de rejet qui ne respectent pas les vitesses d'éjection minimales (pts n°1, 6, 9, 14, 16 et 17).

En particulier, les points de rejet n° 1 et 17 étaient déjà non-conformes sur le critère de la vitesse d'éjection lors du contrôle précédent en janvier 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019 - Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées et Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

Correction, sous un délai de six mois, des vitesses d'éjection des gaz pour les émissaires n°4, n°15, n°16 et n°17. Un nouveau contrôle doit être réalisé pour un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer du retour à la conformité

Constats : Les points 16 et 17 demeurent non-conformes.

L'exploitant envisage de procéder à de nouvelles mesures de vitesse en interne pour chercher les causes de ces vitesses d'éjection insuffisantes, et mettra en œuvre les solutions (avec travaux si besoin) dans le courant de l'été. Des nouvelles mesures pourraient alors être pratiquées en septembre 2022 pour vérifier le respect des vitesses minimales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°1 Four 8T	Conduit n°2 Grenaiilage BMD + WK1	Conduit n°3 Grenaiilage WK2	Conduit n°4 Ebarbage	Conduit n°5 Traitement Magnésium	Conduit n°6 Noyautage H25	Conduit n°7 Noyautage H12	Conduit n°8 Noyautage H80	Conduit n°16 Machines à ébarber
Poussières	10	15	15	15	10	/	/	/	10
SO ₂	100	/	/	/	100	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	200	/	/	/	200	/	/	/	/
CO	100	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	50	/	/	/	/	110	110	110	
Cd + Hg + TI	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/	/	/	0,1
Cd + Hg + TI par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	/	/	/	0,05
As + Se + Te	1	1	1	1	1	/	/	/	1
Pb	1	1	1	1	1	/	/	/	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5	5	5	5	/	/	/	5
Dioxines/ Furanes	0,1.10 ⁻⁶	/	/	/	/	/	/	/	/

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°9 Noyautage H100	Conduit n°10 Noyautage SHALCO	Conduit n°11 Peinture	Conduit n°12 Sablerie décochage	Conduit n°13 Brise mottes	Conduit n°14 Etuve à noyau émissaire n°1	Conduit n°15 Etuve à noyau émissaire n°2
Poussières	/	/	/	10	20	5	5
SO ₂	/	/	/	/	/	100	100
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	200	200
CO	/	/	/	/	/	100	100
COV non méthaniques	110	110	110	/	110	/	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

Constats : Le dernier contrôle des rejets par un organisme extérieur (rapport IRH ingénieur conseil du 13 décembre 2021, note un dépassement de la valeur limite fixée pour le paramètre 'COV' (Composés Organiques Volatils), à une concentration de 133 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 110 mg/m³ au droit du point n°9 « Noyautage H100 » .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect, sous un délai de six mois, de la Valeur Limite d'Emission en Composés Organiques Volatils pour les émissaires n°6, n°7 et n°8. Un nouveau contrôle doit être réalisé pour un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer du retour à la conformité
Constats : Les valeurs limites en concentration, au droit des points n°6, 7 et 8, sont à nouveau respectées. Ce constat est établi sur la base du dernier rapport de contrôle IRH de décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées

Prescription contrôlée :

- Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°1 Four 8T	Conduit n°2 (*) Grenaillage BNID + WK1	Conduit n°3 (*) Grenaillage WK2	Conduit n°4 (*) Ébarbage	Conduit n°5 Traitement Magnésium	Conduit n°6 Noyautage H25	Conduit n°13 Brise mottes	Conduit n°14 Etuve à noyau émissaire n°1	Conduit n°15 Etuve à noyau émissaire n°2	Conduit n°16 (*) Machines à ébarbage	FLUX TOTAUX de l'établissement	
Débit théorique (m ³ /h)	35800	25600	7000	57800	8800	5600	5700	900	48500	37000	/	
Heures de fonctionnement annuel	3680	6072	1840	5520	920	5520	3680	1840	1840	5520	/	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,36	1,3	0,39	2,3	0,1	0,20	0,9	4,8	0,1	/	0,12	0,4
SO2	3,6	13,2	/	/	/	/	/	0,9	0,8	/	/	9
NO _x en équivalent NO ₂	7,2	26,3	/	/	/	/	/	1,8	1,6	/	/	19
CO	3,6	13,2	/	/	/	/	/	/	/	0,1	0,2	22
COV non méthaniques	1,8	6,6	/	/	/	/	/	/	0,62	3,4	0,63	2,3
Flux	g/h (*)	kg/ an(*)	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/ an(*)	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,9	3,3	0,85	5,2	0,23	0,4	1,9	10,6	0,22	0,2	/	/
Cd + Hg + Ti par mètre au	0,5	1,6	0,4	2,6	0,12	0,2	0,9	5,3	0,11	0,1	/	/
As + Se + Te	9	33	8,5	51	2,3	4,3	19	106	2,2	2	/	/
Pb	9	33	8,5	51	2,3	4,3	19	106	2,2	2	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45	165	42	250	11	21	96	531	11	10	/	/
Dioxines/furannes	3,6.10 ⁻⁶	13.10 ⁻⁶	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3,6.10 ⁻⁶
												13.10 ⁻⁶

Quantité maximale rejetée	Conduit n°7 Noyautage H12	Conduit n°8 Noyautage H80	Conduit n°9 Noyautage H100	Conduit n°10 Noyautage SHALCO	Conduit n°11 Peinture	Conduit n°12 Sablierie décochage
Débit théorique (m ³ /h)	1700	1400	1880	5800	10000	128500
Heures de fonctionnement annuel	5520	5520	5520	3680	3680	3680
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	/	/	/	/	/	/
SO2	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	0,19	1	0,15	0,9	0,2	1,1
				0,65	2,3	1,1
					4	/

Constats : Sur la base du dernier contrôle des rejets par un organisme extérieur (rapport IRH ingénieur conseil du 13 décembre 2021, suite à intervention du 2 au 5 novembre 2021), il ressort un dépassement de la valeur limite fixée en flux, pour le paramètre 'COV' (Composés Organiques Volatils),

- au droit du conduit n°8 : 230 gC/h (grammes de Carbone par heure) pour une limite fixée à 150 gC/h,
- au droit du conduit n°9 : 406 gC/h pour une limite fixée à 200 gC/h.

Il est proposé une mise en demeure s'agissant uniquement des rejets s'effectuant au droit des points n°8 « Noyautage H80 » et n°9 « Noyautage H100 ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019 - Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées

Prescription contrôlée :

- Respect, sous un délai de six mois, du flux horaire en Composés Organiques Volatils pour l'émissaire n°9. Un nouveau contrôle doit être réalisé pour un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer du retour à la conformité

Constats : Les rejets au droit du point n°9 « Noyautage 100 » ne sont toujours pas respectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Un plan de gestion des solvants, tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être mis en place et transmis dans les conditions fixées par l'article susvisé à l'inspection des installations classées dans le trimestre suivant l'année écoulée chaque année, il mentionnera notamment les entrées et les sorties de solvants ainsi que les actions mises en œuvre pour réduire les consommations de COV. Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder, sur une année, 20 % de la quantité annuelle de solvants consommés. Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuées, et qui sont définies à l'article 9.1.2

Constats : L'exploitant a présenté son PGS de l'année 2020.

Le plan de gestion de solvants (PGS) pour le compte de l'année 2021 a été transmis. L'exploitant a aussi évoqué un changement de méthodologie à venir, pour tenir compte des facteurs de conversion (équivalents Carbone); ce nouveau paramètre devrait influer grandement sur la déclaration de la quantité des émissions diffuses par rapport aux années précédentes.

L'inspection des installations classées confirme que les facteurs de conversion entre un COV donné et son équivalent Carbone sont effectivement à prendre en compte, et que leur impact est non négligeable sur le calcul des quantités émises de COV, y compris sur les quantités diffuses. Les prochains plans de gestion de solvants devront donc être construits sur ce 'bon' mode de calcul.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019 - Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Transmission du Plan de gestion des solvants de l'année 2019 des émissions de l'année 2018 au plus tard le 31 mars 2019. Le plan doit être conclusif sur la conformité réglementaire du site en matière d'émissions diffuses de Composés Organiques Volatils

Constats : Le Plan de Gestion de Solvants pour le compte de l'année 2018 avait été transmis à l'issue de la visite d'inspection du 22 février 2019, avec les informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Types de rejets	N° du conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
Emissions canalisées	1	Fours 8T	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spécification	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
	2	Grenailage (BMD + WK1)	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	3	Grenailage WK2	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	4	Ebarbage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	5	Traitements Magnésium	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
	6	Noyautage H25	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	7	Noyautage H12	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	8	Noyautage H80	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	9	Noyautage H100	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	10	Noyautage SHALCO	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	11	Peinture	Filtre à manches	sonde	/	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	12	Sablierie/ décochage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	/	/	/	/	/
	13	Brise mottes	/	/	Tous les 2 ans	/	/ Tous les 5 ans avec spécification	/	/	/
	14	Etuwe à noyau – émissaire n°1	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/ Tous les 5 ans
	15	Etuwe à noyau – émissaire n°2	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
	16	Machines à ébarber	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/

La 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées à monsieur le préfet.

Constats : La surveillance des émissions ne respecte pas en totalité les fréquences de contrôle fixées, ou la totalité des paramètres à étudier.

En particulier, les métaux ne sont pas mesurés tous les 5 ans tel que prévu par l'arrêté préfectoral (ou à défaut, l'inspection des installations classées ne dispose pas de l'ensemble des rapports permettant de justifier du respect de la fréquence de contrôle), les rejets de poussières ne sont pas mesurés tous les 2 ans au droit des points de rejet n°1 à 5.

A l'issue du travail de mise à jour des exutoires de rejet (cf. dossier de porter-à-connaissance), il apparaît opportun pour l'exploitant de tenir un tableau à jour dans lequel il peut noter, pour une année N, les contrôles à effectuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures imposées au chapitre 9.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de surveillance des rejet ne sont pas transmis dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué les 2 derniers rapports de contrôle (2019 et 2021) et s'est engagé à respecter ses obligations. L'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant, par courrier, la nécessité de communiquer les résultats des contrôles qu'il effectue, en joignant une synthèse des résultats et précisant les mesures correctives qu'il met en œuvre le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etalonnage des sondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sondes de mesure des rejets dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les sondes installées pour les mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.
Constats : Une vérification des valeurs relevées entre les sondes et les mesures par un organisme extérieur a été effectuée, par sondage, pour 2 points de rejet. - pour le point de rejet n°12 « Sablerie », le 02/11, l'organisme extérieur à mesuré une teneur de 6,1 mg/m ³ tandis que le relevé des sondes donne une valeur de 0,003 (supposé mg/m ³ même si, en tout état de cause, y compris avec un facteur 1000, subsisterait un écart d'un facteur 2). - pour le point de rejet n°4 « Ebarbage », le 03/11, l'organisme extérieur a mesuré une teneur de 0,4 mg/m ³ tandis que le relevé des sondes donne une valeur de 0. L'exploitant a mandaté la société XLG (fournisseur des sondes) pour assurer la maintenance et l'etalonnage des sondes. Les sondes n'ont manifestement pas été vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée. Ce constat est en outre l'occasion de constater qu'il convient de clarifier les conditions d'etalonnage des sondes de mesure. A cet effet, un arrêté de prescriptions complémentaires est proposé afin de mieux encadrer ces opérations essentielles pour garantir une réelle exploitation des données de surveillance en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires